

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
25 janvier 2014

---

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° AS329

présenté par

M. Robiliard, Mme Romagnan, Mme Carrey-Conte, M. Germain, Mme Bouziane et les membres  
du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----  
**ARTICLE 20**

Compléter l'alinéa 41 par la phrase suivante :

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du  
personnel, en est informé. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

S'agissant d'une infraction mettant en cause la sécurité des salariés, leurs représentants compétents  
en matière d'hygiène et sécurité doivent être informés de l'amende prononcée.